

A rappeler pour toute correspondance

Numéro de dossier : PC 065 059 20 A0031

Déposé le : 30/10/2020

Identité demandeur : Monsieur CADIEU Thierry Situation du projet: 9 RUE DES THERMES

AK 720

BAGNERES-DE-BIGORRE, le 14/01/2021 LE MAIRE de BAGNERES-DE-BIGORRE A Monsieur CADIEU Thierry 20 Rue BERRUER

33000 BORDEAUX

Nos réf: LLB 59-2021

Objet: notification de décision favorable

Affaire suivie par LE BILLER Laurent - service ADS de la CCHB - ads@haute-bigorre.fr - 05.62.95.87.71

Monsieur,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint votre arrêté de permis de construire PC 065 059 20 A0031, accompagné du dossier de demande ainsi que de la déclaration d'ouverture de chantier et la déclaration attestation l'achèvement et la conformité des travaux.

Vous voudrez bien tenir compte des observations ci-après, indépendamment de celles figurant sur l'arrêté.

Je vous prie d'agréer, l'assurance de mes salutations distinguées.

LE MAIRE,

<u>AFFICHAGE</u> - mention de la délivrance du permis de construire visé en objet doit être affichée sur le terrain par vos soins dès sa notification et pendant toute la durée du chantier (durée minimum d'affichage DEUX MOIS).

<u>OUVERTURE DE CHANTIER</u> – Dès le début des travaux, vous devez m'adresser la déclaration d'ouverture de chantier ci-joint.

En cas d'abandon définitif du projet, vous êtes prié de le signaler auprès de la MAIRIE de BAGNERES-DE-BIGORRE.

<u>ACHEVEMENT DES TRAVAUX - CONFORMITE</u> - Les travaux doivent être rigoureusement conformes aux dispositions du permis de construire. <u>Toute modification doit être demandée et approuvée avant exécution.</u>

La déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux doit m'être adressée dès la fin de ceux-ci, en trois exemplaires.

<u>DEMANDE D'AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC</u> – tout travaux empiétant sur le domaine ou l'espace public (rue, trottoir...) devra faire l'objet d'une demande d'autorisation d'occupation du domaine public à déposer auprès du Service de Gestion de l'Espace Public.

Cette demande devra impérativement parvenir au service au moins 10 jours avant l'installation du chantier, faute de quoi elle ne sera pas traitée.

<u>NUMEROTATION</u> – Veuillez prendre contact avec le Service de Gestion de l'Espace Public pour la numérotation officielle (n° et nom de la voie).



PERMIS DE CONSTRUIRE N° PC 065 059 20 A0031

ARRETE D'AUTORISATION PRONONCEE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

- Déposée le 30/10/2020
- Dépôt affiché en mairie le 06/11/2020
- Par Monsieur CADIEU Thierry
- Demeurant 20 Rue BERRUER 33000 BORDEAUX
- Adresse du terrain : 9 RUE DES THERMES
- Référence(s) cadastrale(s) et superficie : AK 720 172 m²
- Objet de la demande : Changer l'affectation d'un commerce en habitation et modifier l'aspect extérieur
 - Surface de plancher créée : 0 m²
 - Surface de plancher totale : 267,95 m²

LE MAIRE de BAGNERES-DE-BIGORRE,

Vu la demande de permis de construire mentionnée ci-dessus,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal du 30 mars 2010 et modifié par délibération du conseil Municipal en date du 29 novembre 2011 et du 23 novembre 2015,

Vu l'avis Favorable de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine en date du 16/11/2020,

ARRETE

Article 1 : DECISION

Le présent permis de construire est ACCORDE sous réserve du respect des conditions des articles suivants.

Article 2: PRESCRIPTIONS

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions suivantes :

- La commune étant située en zone de sismicité 4, les constructions devront respecter les dispositions prévues par la loi et les décrets d'application.

BAGNERES-DE-BIGORRE, le 14/01/2020 LE MAIRE,

Le Maire

.../...

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 et L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

NOTA BENE:

- Taxe d'aménagement et redevance d'archéologie préventive :

La réalisation des travaux donnera lieu, le cas échéant, au versement de contributions au titre de la Taxe d'aménagement et de la redevance d'archéologique préventive. Les avis d'impositions seront transmis ultérieurement au pétitionnaire par les services du TRESOR PUBLIC

- Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée et dès transmission de celle-ci au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. (article R 424-15 du code de l'urbanisme) L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

Un exemplaire de la décision sera en outre publié par voie d'affichage aux Services Techniques Municipaux pendant une durée de deux mois.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.
- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

- DROIT DES TIERS

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers (notamment obligations contractuelles; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage, écoulement et récupération des eaux pluviales ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- DUREE DE VALIDITE

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué, et ce, deux fois. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.